

STATUTS

Préambule

Prolongeant l'action engagée par Loire Atlantique Coopération depuis 1987, l'association Guinée 44 a accompagné à partir de 1994, les actions de coopération décentralisée des collectivités et acteurs associatifs engagés dans le partenariat avec la Région de Kindia en Guinée.

L'évolution des missions dans ce pays et le souci d'une plus grande implication auprès des acteurs de Loire atlantique amènent aujourd'hui l'Association à modifier ses statuts.

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Coopération Atlantique - Guinée 44 ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet principal de promouvoir et de mettre en oeuvre la coopération décentralisée entre la Loire-Atlantique et la Région de Kindia (Guinée).

Coopération Atlantique - Guinée 44 a pour second objet de faciliter ou mettre en oeuvre des actions de tous acteurs (collectivités, associations, EPCI...) de Loire-Atlantique et des départements voisins avec des pays en développement dans le

respect des valeurs de solidarité et de partage entre les peuples, d'échange entre les cultures, de promotion de la francophonie et des initiatives locales.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 9 rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de 4 collèges entre lesquels se répartissent les membres de l'assemblée générale:

- Conseil général de Loire-Atlantique, membre de droit,
- Les autres collectivités,
- Les associations et institutions,
- Les adhérents individuels.

Article 7 – Admission – radiation des membres

1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations – Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par le conseil d'administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association comprend 10 membres avec la répartition des voix suivantes :

- Conseil général : 4 voix, 1 représentant membre de droit.
- Collectivités locales : 3 voix, 3 représentants élus au sein du collège correspondant de l'assemblée générale.
- Associations/institutions : 3 voix, 3 représentants élus au sein du collège correspondant de l'assemblée générale.
- Adhérents individuels : 3 voix, 3 représentants élus au sein du collège correspondant de l'assemblée générale.

Chaque représentant au conseil d'administration peut avoir un suppléant désigné en même temps que lui.

1. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

3. Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

4. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 10 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit :
 - sur convocation de son président, au moins deux fois par an et au plus quatre fois par an,
 - si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration,
 - les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si ses membres (présents ou représentés) disposent de 10/13^{ème} des voix soit 10 voix.

Tout membre du conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner à un autre membre, mandat de le représenter.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale dans le cadre de la stratégie générale de l'association.

Il autorise le président à agir en justice et à signer des conventions.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, et est seul compétent pour la création de postes à pourvoir et les recrutements lui sont soumis.

Article 12 – Bureau

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un trésorier-adjoint qui composent les membres du bureau. Le président est obligatoirement choisi parmi les membres des collèges associations et institutions et adhérents individuels.
Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – Attribution du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président.
2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assume la représentativité extérieure de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions et convoque les bureaux, conseils d'administration et assemblées générales. Il préside ces assemblées.
3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 - Attributions du Directeur.

Le Directeur assiste le Président pour ce qui concerne la gestion de l'association.

Il propose au Président des pistes de travail pour l'ordre du jour des différentes instances et prépare les actes budgétaires.

Il assure la gestion courante de l'association et la direction du personnel.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations accompagnées de l'ordre du jour précis et des projets de délibération correspondants. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales qui sont transcrites sur un registre des délibérations et signées par le Président.

Article 15 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion et ayant une ancienneté d'adhésion de plus de six mois.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre

personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

6. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 16 – Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre

extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.

Article 17 – Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Nantes.

Le 4 décembre 2007

en 3 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2007

Le Président



Le Trésorier



Guy HALAIS

Le Secrétaire



ELISABETH TISCCANA